



QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 – 11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/07/14 PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT REGIONAL DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la CEDEAO qui visent à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la vision 2020 de la CEDEAO visant à faire passer la Communauté d'une CEDEAO des Etats à une CEDEAO des peuples;

PRENANT EN COMPTE le Communiqué final de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue le 15 juin 2007 à Abuja, au Nigéria, consacrant le Programme Communautaire de Développement (PCD) comme un des programmes visant à mettre en œuvre la Vision Stratégique de la CEDEAO;

CONSIDERANT que le Document Régional élaboré du PCD est le résultat d'un processus qui a pris en compte les contributions de toutes les parties prenantes ayant abouti à une synthèse ;



CONSIDERANT que le PCD est un instrument de stratégie de développement à l'échelle régionale tendant à traduire de façon cohérente les programmes et actions de toutes les Institutions liées aux objectifs d'intégration de la CEDEAO;

DESIREUSES d'adopter le Document Régional du Programme Communautaire pour le Développement de la CEDEAO en vue d'améliorer la mise en œuvre des programmes de développement et de l'intégration régionale pour garantir un encrage institutionnel adéquat de la mise en œuvre du PCD ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Le Document Régional du PCD comprenant les trois (3) volumes du PCD, la synthèse et leurs annexes, ci-joint, est par le présent Acte additionnel, adopté.

Article 2 :

Il est créé, par le présent Acte additionnel, une Unité de Coordination du Programme Communautaire de Développement (PCD) au sein de la Commission de la CEDEAO.

Article 3 :

Les Etats membres veillent à :

- a) poursuivre les réflexions sur la question de la mobilisation des ressources internes à travers des mécanismes appropriés y compris les mécanismes innovants de financement pour la mise en œuvre du PCD ;



- b) renforcer la coordination entre les Etats membres pour une meilleure exécution des projets régionaux ;
- c) poursuivre la communication et la vulgarisation du PCD, en collaboration avec les Acteurs non étatiques.

Article 4 :

La Commission de la CEDEAO :

- a) met en place les liens institutionnels et assure la synergie entre l'unité de coordination du PCD telle que créée à l'article 2 du présent Acte Additionnel et tous les autres Départements sectoriels de la Commission ;
- b) prend immédiatement des dispositions pour la mobilisation des ressources en vue du financement et de la réalisation des projets du PCD ;
- c) Promeut une implication active du secteur privé régional au financement du PCD à travers notamment la promotion du partenariat public-privé ;
- d) assure la cohérence de la mise en œuvre des investissements du PCD avec les critères de convergence de la Communauté ;
- e) poursuit les actions engagées pour une adhésion de toutes les OIG à la plateforme créée pour une cohérence des initiatives de développement dans la région ;
- f) élabore des stratégies de négociations avec les partenaires dans des secteurs clés tels que les mines, la pêche, les télécommunications en vue d'une mobilisation plus accrue des ressources internes ;



- g) veille à l'implication de tous les acteurs dans le mécanisme de suivi-évaluation du PCD ;
- h) explore les mécanismes innovants de financement et à évaluer leur impact en termes de mobilisation additionnelles des ressources et de compétitivité des économies de la région ;
- i) facilite la mobilisation des fonds pour assurer le financement et le fonctionnement des Comités Nationaux-PCD ;
- j) poursuit l'implémentation du modèle T21 dans les huit (8) pays non pilotes en vue de développer des outils pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des projets du PCD.

Article 5 :

Les Institutions régionales de financement veillent à :

- a) accompagner la Commission et les Etats membres dans la mobilisation des ressources pour le financement du PCD ;
- b) mettre davantage l'accent sur le financement des projets régionaux ;
- c) accompagner plus efficacement les initiatives de développement à travers la réduction du coût du crédit, notamment dans le secteur agricole en vue de favoriser une implication effective du secteur privé dans le financement du PCD.

Article 6 :

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission



Article 7:

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 8:

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaltou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAT
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise